

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application ;

La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — L'objet mobilier ou immeuble par destination ci-après désigné classé parmi les monuments historiques :

M A N C H E

- VALOGNES — Chapelle de l'Hôpital —
- Autel majeur, tabernacle, retable (et ses deux toiles), bois peint et doré, milieu XVII^e siècle.
 - N.D. de Protection et St-Vincent-de-Paul, toiles XVIII^e S; (provenant du retable de l'autel-majeur).
 - Stalle et agenouilloir, bois peint, XVII^e siècle.
 - St-Jérôme en prière, toile, XVII^e siècle.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département d....., au Maire de la commune d.....

qui sera responsable, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 19 MAI 1959.

Pour ampliation :

Le Chef du Bureau
de la Documentation générale,
des Fouilles et Antiquités,